

Unité départementale de la Marne  
10 rue Clément Ader  
51100 REIMS

Reims, le 29 avril 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



**MC CAIN ALIMENTAIRE**

RD 3

PARC AGROALIMENTAIRE  
51510 MATOUGUES

Références : SM2 SG n°D2 i 2022-334

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2022 dans l'établissement MC CAIN ALIMENTAIRE implanté RD 3 PARC AGROALIMENTAIRE 51510 MATOUGUES. L'inspection a été annoncée le 19/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site est équipé d'une lagune de capacité de 65000 m<sup>3</sup> qui recueille toutes les boues des eaux de process de l'usine. Elle a été mise en place au début des années 2000. En novembre 2021, une plateforme étanche (appelée « zone ressuyage géotube » sur la figure 1) a été mise en place afin de récupérer et stocker toutes les boues de curage de la lagune. Les boues sont pompées à partir de la lagune et sont introduites dans des géomembranes d'une capacité de 1200 m<sup>3</sup>. Ces boues de curage seront destinées, après ressuyage et analyses, à être épandues sur des surfaces agricoles.

Par ailleurs, dans le cadre de cette modification concernant la mise en place de la zone de stockage provisoire des boues issues des opérations de curage de la lagune, l'inspection des installations classées est en attente du suivi environnemental dans le but d'encadrer ces opérations par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire.

La surface de la plateforme étanche est d'environ 12000 m<sup>2</sup>, sur une pente de 3 %; elle est destinée à recueillir et stocker 14 géomembranes d'une capacité unitaire de 1200 m<sup>3</sup> au bout des 18 mois de chantier de curage de la lagune prévus.

Au jour de la visite, 4 géomembranes remplies de boues et une percée sont stockées sur la plateforme, la majorité des boues qui était contenue dans la membrane percée est retenue sur la plateforme étanche, la géomembrane percée n'étant pas complètement vidée.

D'après l'exploitant, le 15 avril 2022, une géomembrane remplie s'est déchirée au niveau de la couture déversant environ 1200 m<sup>3</sup> de boues sur la plateforme. Le déversement a provoqué un effet de vague qui a permis à une partie des boues de se déverser en dehors de la plateforme étanche,

provocant une pollution ponctuelle du sol sur une zone non étanche située à proximité du point bas de la plateforme.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MC CAIN ALIMENTAIRE
- RD 3 PARC AGROALIMENTAIRE 51510 MATOUGUES
- Code AIOT dans GUN : 0005700724
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- La station d'épuration,
- La lagune,
- La plateforme de rétention des boues de curage de la lagune,
- La zone non étanche impactée par la vague de boues.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'intervention de l'exploitant suite à l'incident a été immédiate. Les opérateurs ont été réactifs. Les opérations de curage de la lagune sont arrêtées jusqu'à nouvel ordre.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	/	Arrêté préfectoral de mesures d'urgence

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déclaré l'incident le jour même où il est survenu à l'inspection des installations classées.

Il s'engage à mettre en place des mesures compensatoires et de ne reprendre le chantier de curage de la lagune qu'après accord avec l'inspection des installations classées.

D'autres mesures sont à prendre à la demande de l'autorité préfectorale afin de bien délimiter, caractériser et maîtriser la pollution le cas échéant.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Déclaration d'incident



<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution ponctuelle</p> <p><b>Description contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p> <p><b>Constats :</b> Lors de la visite du 19 avril 2022, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la station d'épuration fonctionne normalement ;</li> <li>- la plateforme étanche est remplie de boues, le prestataire oriente les tuyaux pour pomper le maximum d'eau redirigée vers la station d'épuration. La rétention ne semble pas avoir été endommagée par cet incident ;</li> <li>- la géomembrane percée est toujours sur place et n'est pas complètement vide ;</li> <li>- sur la zone non étanche impactée et identifiée par l'exploitant, le sol est arasé et un tas de terre végétale est stocké à proximité. Ce tas de terre correspond au raclage qui a été réalisé juste après l'incident le 15 avril 2022 après-midi. Le jour de la visite, plus aucun écoulement n'est observé et la zone impactée est séchée. Les tas de boues récupérées sont restées en tas sur le sol de la zone impactée afin d'être ressuyées ;</li> <li>- les boues sont récupérées sur la zone impactée par des tractopelles et seront réinjectées dans une géomembrane d'après la déclaration de l'exploitant ;</li> <li>- le chantier de curage de la lagune est stoppé.</li> </ul> <p><b>Propositions de l'inspection :</b> Au regard de ces constats, l'inspection des installations classées propose la signature d'un arrêté de mesures d'urgence que l'exploitant doit mettre en oeuvre dans un délai court et maîtrisé. Ainsi il doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- élaborer et transmettre à l'inspection des installations classées sous un délai de 7 jours un programme de prélèvements dans l'environnement comprenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un bilan matière afin de déterminer au plus juste la quantité de boues réellement déversées. Ce bilan est complété par un inventaire identifiant la nature et les quantités de produits susceptibles d'avoir été impactés et entraînés suite à l'accident et susceptibles d'avoir atteint le milieu naturel (hydrocarbures, autres produits chimiques...). Le cas échéant, les quantités de ces produits émises dans ces milieux sont évaluées et recherchées ;</li> <li>• un état des lieux des zones impactées. Ces zones sont cartographiées et l'inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (sol, nappe souterraine, bois...) est précisé.</li> <li>• une proposition de plan d'échantillonnage des sols avec réalisation de carottages (horizon 0-30, 30-60...) afin de contrôler, a minima, les paramètres tels que pH, azote global, hydrocarbures totaux et conductivité ;</li> </ul> </li> </ul> <p>En cas d'impact avéré sur l'environnement, l'exploitant élabore un plan d'action et le transmet à l'inspection des installations classées au plus tard 8 jours après les résultats des prélèvements réalisés démontrant cet impact.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- élaborer un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'accident. Procéder à l'évacuation dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et assurer la traçabilité des actions engagées ;</li> </ul>
--

- La remise en service des opérations de curage et de récupération des boues de la lagune placées à l'arrêt consécutivement à l'accident du 15 avril 2022 fait l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées, précisant la nature des installations concernées, les modalités de remise en service, ainsi que les mesures de sécurité mises en place en matière de prévention et d'intervention en cas d'incident du même type (effet de vague, débordement de la plateforme de rétention) ;
- élaborer et transmettre à l'inspection des installations classées, avant la réalisation des travaux, un rapport à connaissance conforme à l'article R.181-46 du code de l'environnement, détaillant les dispositions constructives des nouvelles installations permettant d'intégrer le retour d'expérience de l'accident du 15 avril 2022. Définir un plan de suivi et de maintenance de ces installations ;
- transmettre sous 15 jours à l'inspection des installations classées un rapport d'incident qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Arrêté préfectoral de mesures d'urgence